



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-142

PUBLIÉ LE 19 MAI 2022

Sommaire

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Martinique / Service agriculture et forêt

R02-2022-05-12-00010 - ARRETE portant agrément "MADIVIAL" (2 pages)	Page 3
R02-2022-05-12-00011 - ARRETE portant Agrément MADIVIAL - Viande de Porc (2 pages)	Page 6
R02-2022-05-12-00012 - ARRETE portant validation du Cahier des Charges "Poulet Standard" (2 pages)	Page 9
R02-2022-05-12-00014 - ARRETE portant validation du cahier des charges "Viande de Porc Martiniquaise" (2 pages)	Page 12
R02-2022-05-12-00013 - ARRETE portant validation du Cahier des Charges - Viande Bovine de Martinique (2 pages)	Page 15

Direction de la Mer / Service de la Planification et de l'Environnement Marin (SPEM)

R02-2022-05-18-00001 - Arrêté portant résiliation de l'Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur la Commune des Trois Ilets (2 pages)	Page 18
R02-2022-05-18-00002 - Arrêté portant Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur ALCINDOR Fabrice pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur la commune du Lamentin (8 pages)	Page 21
R02-2022-05-18-00003 - Arrêté portant Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur BARBET Stéphane pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la Commune de Trois ilets (8 pages)	Page 30

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt

R02-2022-05-12-00009 - ARRETE portant Agrément (2 pages)	Page 39
--	---------

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de
la Forêt de Martinique

R02-2022-05-12-00010

ARRETE portant agrément "MADIVIAL"

Arrêté n°

**Arrêté portant agrément de l'opérateur Sté Coopérative Agricole – MADIVIAL »
pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité
spécifiques aux régions ultrapériphériques**

LE PRÉFET

- Vu** le règlement (CE) 1418/96 de la commission du 22 juillet 1996 portant modalités relatives à l'utilisation d'un symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques des régions ultrapériphériques ;
- Vu** le règlement (CE) 2054/96 de la commission du 25 octobre 1996 portant publication du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques des régions ultrapériphériques et déterminant les conditions de sa reproduction ;
- Vu** le règlement (UE) N°1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement Européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/ CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement Européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission ;
- Vu** le règlement délégué (UE) N°179/2014 de la commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultra périphériques de l'Union ;
- Vu** le décret N°2015-755 du 24 juin 2015 relatif au comité d'orientation stratégique et de développement agricole et au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° R02-2019-10-30-001 du 30 octobre 2019 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 portant création et composition des sections spécialisées du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de Martinique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R02-2020-03-04-002 du 4 mars 2020, publié au RAA n°R02-2020-035 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique ;

- Vu** la circulaire du Ministère de l'agriculture et de la pêche N° DGAL/SDRIR/C 99-8002 du 23 février 1999 relative à la mise en œuvre en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à la Réunion du symbole graphique pour des produits agricoles ou de la pêche de qualité spécifiques aux régions ultrapériphériques ;
- Vu** L'avis favorable de la section 2 du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) prononcé le du 02 mai 2022 pour l'agrément du cahier des charges « Poulet standard "type certifié" de Martinique ».
- Vu** la demande d'agrément « opérateur » pour l'affichage du label RUP déposée par la Sté Coopérative Agricole – MADIVIAL le 22 mars 2022 ;
- Vu** L'avis favorable de la section 2 du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) prononcé le du 02 mai 2022 pour l'agrément de l'opérateur MADIVIAL.

SUR proposition de Mme la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'opérateur ci-dessous désigné est agréé pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques des régions ultra périphériques sur les produits conformes au cahier des charges, agréé mentionné ci-dessous et pour la durée indiquée, à compter de la date du présent arrêté.

Opérateur	Cahier des charges	durée
Sté Coopérative Agricole – MADIVIAL	Poulet standard "type certifié" de Martinique	5 ans

Article 2 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

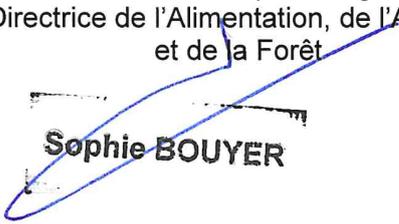
La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et la Directrice de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **12 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt


Sophie BOUYER

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de
la Forêt de Martinique

R02-2022-05-12-00011

ARRETE portant Agrément MADIVIAL - Viande
de Porc

Arrêté n°

**Arrêté portant agrément de l'opérateur Sté Coopérative Agricole – MADIVIAL »
pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité
spécifiques aux régions ultrapériphériques**

LE PRÉFET

- Vu** le règlement (CE) 1418/96 de la commission du 22 juillet 1996 portant modalités relatives à l'utilisation d'un symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques des régions ultrapériphériques ;
- Vu** le règlement (CE) 2054/96 de la commission du 25 octobre 1996 portant publication du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques des régions ultrapériphériques et déterminant les conditions de sa reproduction ;
- Vu** le règlement (UE) N°1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement Européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/ CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement Européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission ;
- Vu** le règlement délégué (UE) N°179/2014 de la commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultra périphériques de l'Union ;
- Vu** le décret N°2015-755 du 24 juin 2015 relatif au comité d'orientation stratégique et de développement agricole et au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° R02-2019-10-30-001 du 30 octobre 2019 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 portant création et composition des sections spécialisées du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de Martinique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R02-2020-03-04-002 du 4 mars 2020, publié au RAA n°R02-2020-035 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique ;
- Vu** la circulaire du Ministère de l'agriculture et de la pêche N° DGAL/SDRIR/C 99-8002 du 23 février 1999 relative à la mise en œuvre en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique

et à la Réunion du symbole graphique pour des produits agricoles ou de la pêche de qualité spécifiques aux régions ultrapériphériques ;

- Vu** L'avis favorable de la consultation de la section 2 du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) prononcé le du 02 mai 2022 pour l'agrément du cahier des charges « Viande porc Martiniquaise » ;
 - Vu** la demande d'agrément « opérateur » pour l'affichage du label RUP déposée par la Sté Coopérative Agricole – MADIVIAL le 22 mars 2022 ;
 - Vu** L'avis favorable de la section 2 du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) prononcé le du 02 mai 2022, pour l'agrément de l'opérateur MADIVIAL ;
- SUR** proposition de Mme la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'opérateur ci-dessous désigné est agréé pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques des régions ultra périphériques sur les produits conformes au cahier des charges, agréé mentionné ci-dessous et pour la durée indiquée, à compter de la date du présent arrêté.

Opérateur	Cahier des charges	durée
Sté Coopérative Agricole – MADIVIAL	Viande de porc Martiniquaise	5 ans

Article 2 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et la Directrice de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **12 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt


Sophie BOUYER

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de
la Forêt de Martinique

R02-2022-05-12-00012

ARRETE portant validation du Cahier des
Charges "Poulet Standard"

Arrêté n°

Portant validation du cahier des charges « Poulet standard "type certifié" de Martinique » pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques aux régions ultra périphériques

LE PRÉFET

- Vu** le règlement (CE) 1418/96 de la commission du 22 juillet 1996 portant modalités relatives à l'utilisation d'un symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques des régions ultrapériphériques ;
- Vu** le règlement (CE) 2054/96 de la commission du 25 octobre 1996 portant publication du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques des régions ultrapériphériques et déterminant les conditions de sa reproduction ;
- Vu** le règlement (UE) N°1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement Européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/ CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement Européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission ;
- Vu** le règlement délégué (UE) N°179/2014 de la commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultra périphériques de l'Union ;
- Vu** le décret N°2015-755 du 24 juin 2015 relatif au comité d'orientation stratégique et de développement agricole et au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° R02-2019-10-30-001 du 30 octobre 2019 portant constitution du Comité d'OrientatIon Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 portant création et composition des sections spécialisées du Comité d'OrientatIon Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de Martinique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R02-2020-03-04-002 du 4 mars 2020, publié au RAA n°R02-2020-035 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique ;
- Vu** la circulaire du Ministère de l'agriculture et de la pêche N° DGAL/SDRIR/C 99-8002 du 23 février 1999 relative à la mise en œuvre en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique

et à la Réunion du symbole graphique pour des produits agricoles ou de la pêche de qualité spécifiques aux régions ultrapériphériques ;

- Vu** la demande d'agrément du cahier des charges « Poulet standard "type certifié" de Martinique » pour l'affichage du label RUP, de l'Association Martiniquaise Interprofessionnelle de Viande – AMIV en date du 25 avril 2022,
 - Vu** L'avis favorable sous réserve de la section 2 du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) prononcé le du 02 mai 2022, pour l'agrément du cahier des charges « Poulet standard "type certifié" de Martinique ».
 - Vu** le nouveau cahier des charges transmis par l'AMIV en date du 5 mai 2022, levant la réserve émise par la section 2 du COSDA ;
- SUR** proposition de Mme la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Le cahier des charges « Poulet standard "type certifié" de Martinique », annexé au présent arrêté, est validé pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité, spécifiques des régions ultra périphériques, conformément aux dispositions de la charte graphique définie à l'article 7 du règlement délégué (UE) n° 179/2014 de la Commission

Article 2 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et la Directrice de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **12 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt


Sophie BOUYER

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de
la Forêt de Martinique

R02-2022-05-12-00014

ARRETE portant validation du cahier des charges
"Viande de Porc Martiniquaise"

Arrêté n°

**Portant validation du cahier des charges « Viande de porc martiniquaise » pour
l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spéci-
fiques aux régions ultra périphériques**

LE PRÉFET

- Vu** le règlement (CE) 1418/96 de la commission du 22 juillet 1996 portant modalités relatives à l'utilisation d'un symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques des régions ultrapériphériques ;
- Vu** le règlement (CE) 2054/96 de la commission du 25 octobre 1996 portant publication du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques des régions ultrapériphériques et déterminant les conditions de sa reproduction ;
- Vu** le règlement (UE) N°1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement Européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/ CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement Européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission ;
- Vu** le règlement délégué (UE) N°179/2014 de la commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultra périphériques de l'Union ;
- Vu** le décret N°2015-755 du 24 juin 2015 relatif au comité d'orientation stratégique et de développement agricole et au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° R02-2019-10-30-001 du 30 octobre 2019 portant constitution du Comité d'Orientati on Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 portant création et composition des sections spécialisées du Comité d'Orientati on Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de Martinique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R02-2020-03-04-002 du 4 mars 2020, publié au RAA n°R02-2020-035 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique ;
- Vu** la circulaire du Ministère de l'agriculture et de la pêche N° DGAL/SDRIR/C 99-8002 du 23 février 1999 relative à la mise en œuvre en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique

et à la Réunion du symbole graphique pour des produits agricoles ou de la pêche de qualité spécifiques aux régions ultrapériphériques ;

- Vu** la demande d'agrément du cahier des charges « Viande de porc Martiniquaise » pour l'affichage du label RUP, de l'Association Martiniquaise Interprofessionnelle de Viande – AMIV en date du 25 avril 2022,
- Vu** L'avis favorable de la section 2 du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) prononcé le du 02 mai 2022, pour l'agrément du cahier des charges « Viande de porc Martiniquaise ».

SUR proposition de Mme la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Le cahier des charges « Viande de porc Martiniquaise », annexé au présent arrêté, est validé pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité, spécifiques des régions ultra périphériques, conformément aux dispositions de la charte graphique définie à l'article 7 du règlement délégué (UE) n° 179/2014 de la Commission

Article 2 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

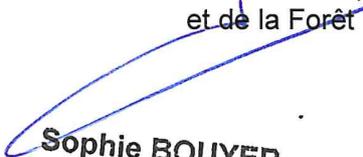
La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et la Directrice de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **12 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt


Sophie BOUYER

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de
la Forêt de Martinique

R02-2022-05-12-00013

ARRETE portant validation du Cahier des
Charges - Viande Bovine de Martinique

Arrêté n°

**Portant validation du cahier des charges « Viande bovine de Martinique » pour
l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spéci-
fiques aux régions ultra périphériques**

LE PRÉFET

- Vu** le règlement (CE) 1418/96 de la commission du 22 juillet 1996 portant modalités relatives à l'utilisation d'un symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques des régions ultrapériphériques ;
- Vu** le règlement (CE) 2054/96 de la commission du 25 octobre 1996 portant publication du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques des régions ultrapériphériques et déterminant les conditions de sa reproduction ;
- Vu** le règlement (UE) N°1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement Européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/ CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement Européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission ;
- Vu** le règlement délégué (UE) N°179/2014 de la commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultra périphériques de l'Union ;
- Vu** le décret N°2015-755 du 24 juin 2015 relatif au comité d'orientation stratégique et de développement agricole et au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° R02-2019-10-30-001 du 30 octobre 2019 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 portant création et composition des sections spécialisées du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de Martinique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R02-2020-03-04-002 du 4 mars 2020, publié au RAA n°R02-2020-035 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique ;
- Vu** la circulaire du Ministère de l'agriculture et de la pêche N° DGAL/SDRIR/C 99-8002 du 23 février 1999 relative à la mise en œuvre en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique

et à la Réunion du symbole graphique pour des produits agricoles ou de la pêche de qualité spécifiques aux régions ultrapériphériques ;

- Vu** la demande d'agrément du cahier des charges « Viande bovine de Martinique » pour l'affichage du label RUP, de l'Association Martiniquaise Interprofessionnelle de Viande – AMIV en date du 25 avril 2022 ;
- Vu** L'avis favorable de la section 2 du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) prononcé le du 02 mai 2022, pour l'agrément du cahier des charges « Viande bovine de Martinique » ;

SUR proposition de Mme la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Le cahier des charges « Viande bovine de Martinique », annexé au présent arrêté, est validé pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité, spécifiques des régions ultra périphériques, conformément aux dispositions de la charte graphique définie à l'article 7 du règlement délégué (UE) n° 179/2014 de la Commission

Article 2 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et la Directrice de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **12 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt


Sophie BOUYER

Direction de la Mer

R02-2022-05-18-00001

Arrêté portant résiliation de l'Autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
maritime sur la Commune des Trois Ilets



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant résiliation de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime sur la commune de TROIS ILETS

LE PRÉFET

- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU** le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret du président de la République du 05 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU** la demande en date du 13 mai 2022 de Monsieur GRAND-CLERC Paul qui sollicite l'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire de son père;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA RÉSILIATION

L'arrêté préfectoral R02-2019-04-24-001 en date du 24 avril 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime sur le littoral de la commune des Trois ilets au profit de Monsieur **GRAND CLERC Arnaud** est abrogé à compter du 13 mai 2022.

ARTICLE 2 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'UN MOIS pour la remise en état primitif du domaine.

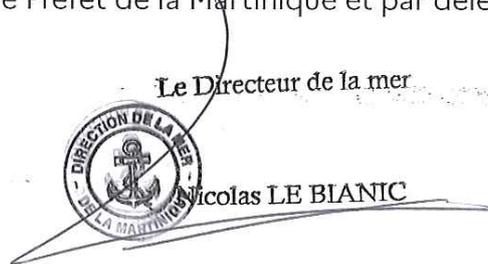
Faute de se conformer à cette obligation, celui-ci s'expose aux poursuites prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **18 MAI 2022**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.
La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Destinataires :

- Monsieur GRAND CLERC Paul
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique,

Copies

- Madame la sous-préfète du Marin
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune des Trois Ilets

Direction de la Mer

R02-2022-05-18-00002

Arrêté portant Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur ALCINDOR Fabrice pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur la commune du Lamentin



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur ALCINDOR Fabrice, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune du Lamentin

LE PRÉFET

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 05 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 Février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 08 mars 2022 par Monsieur ALCINDOR Frédéric ;
- VU l'avis du maire du Lamentin en date du 22 avril 2022;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 28 mars 2022 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis de la directrice déléguée du Parc naturel marin de la Martinique en date du 22 avril 2022 ;
- VU l'instruction du directeur de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur ALCINDOR Fabrice, domicilié à BP 8 zi de Champigny 97224 Ducos est autorisé à mettre en place un corps-mort sur le plan d'eau de la commune du Lamentin, pour amarrer son navire dénommé DIAKALY immatriculé FF 247292, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°36.277' N
- longitude : 61°01.383' O

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

Il est fortement recommandé d'adapter le type d'ancrage au type de substrat (fonds marins) sur lequel il sera implanté (voir tableau informatif en annexe), et d'équiper le mouillage d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir schéma informatif en annexe).

La bouée en surface doit être de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :

32 GK 24 05

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

- Le bénéficiaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les installations liées à l'ouvrage doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de la Collectivité Territoriale de Martinique et de la commune. Elles doivent en outre, permettre l'amarrage des embarcations en détresse.
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Il est interdit de déverser les eaux noires du navire à moins de trois milles nautiques des côtes. Toutes dispositions devront être prises pour évacuer les eaux noires dans les emplacements adaptés et réservés au nautisme.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **DEUX ANS (2 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 5 : Entretien et travaux durant l'autorisation

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **150€ (Cent cinquante euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **18 MAI 2022**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation
Le Directeur de la mer



Nicolas LE BIANC

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Destinataires :

- Monsieur ALCINDOR Fabrice, bénéficiaire
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- Monsieur le préfet de la Martinique
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique
- M. le Maire du Lamentin

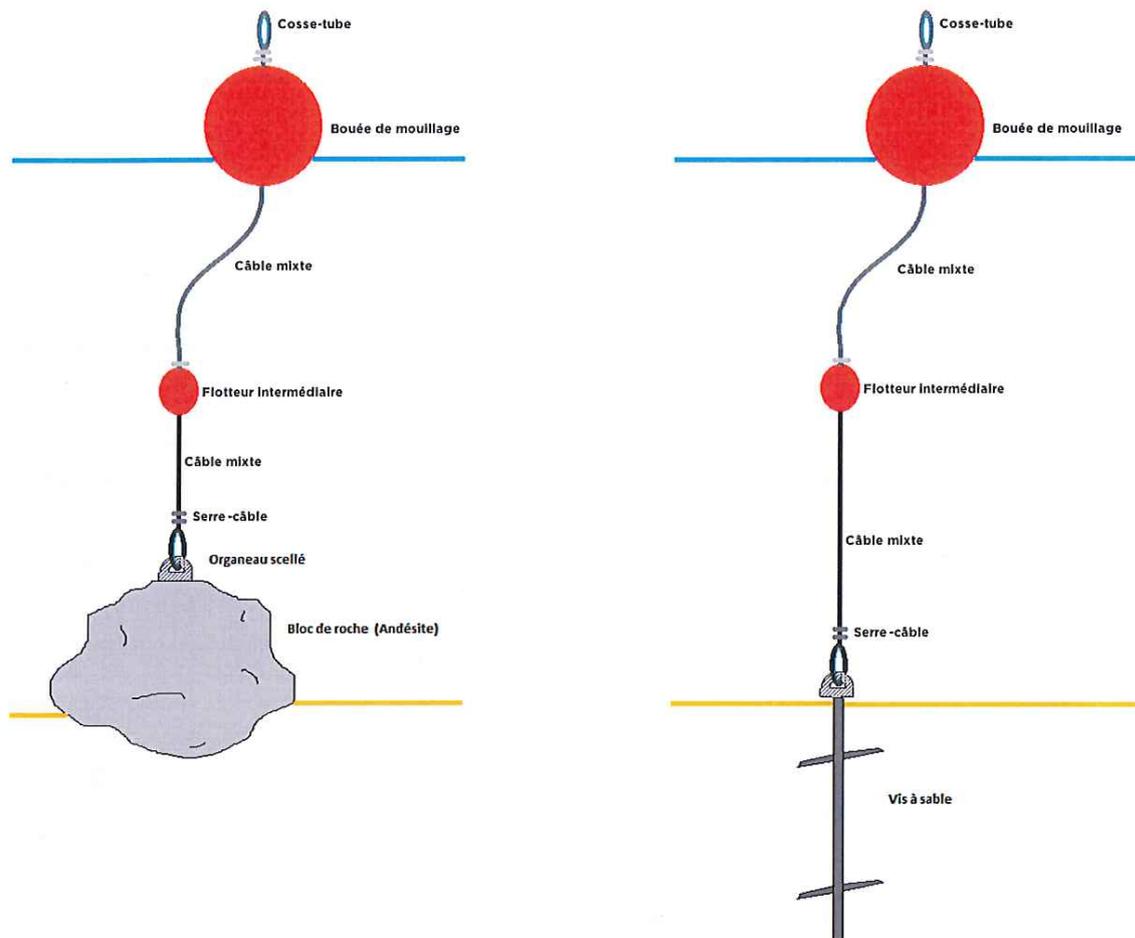
SSOS IAM 01

Annexe 1 : Type d'ancrage possible en fonction du substrat

* Lecture du code couleur - Vert : fortement recommandé / Jaune : possible / Rouge : interdit.

		Type d'ancrage			
		Ancre à vis hélicoïdale / Ancre à palette	Bloc naturel	Récif artificiel (bloc béton)	Scellement chimique
Substrat	Sable / Vase	<ul style="list-style-type: none"> → Adapté pour les zones sableuses avec des couches de sable importantes. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). → Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise. 	<ul style="list-style-type: none"> → Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. (+) → Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	<ul style="list-style-type: none"> → Le mouillage innovant permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. (+) → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	Non concerné
	Herbiers	<ul style="list-style-type: none"> → Adapté pour les zones d'herbiers (pas de destruction d'habitat) avec des couches de sable importantes. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). → Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise. 	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du bloc naturel. (-) → Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible → Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. → Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones d'herbiers. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. (-) 	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du récif artificiel. (-) → Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible → Le bloc de béton permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	Non concerné
	Récifs coralliens	<ul style="list-style-type: none"> → Non concerné sauf si zone sableuse suffisante 	<ul style="list-style-type: none"> → Système adapté uniquement si l'espèce descriptrice de corail → Uniquement si les herbiers sont exploitables → Si aucun récif visé, au cas où il y aura des déplacements de la charge. 	<ul style="list-style-type: none"> → Système non invasif. Nécessite une technicité particulière car le scellement dépend du type de roche. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). 	Non concerné

Annexe 2 : Schéma d'une ligne de mouillage



Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un corps-mort au profit de

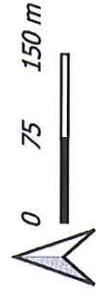
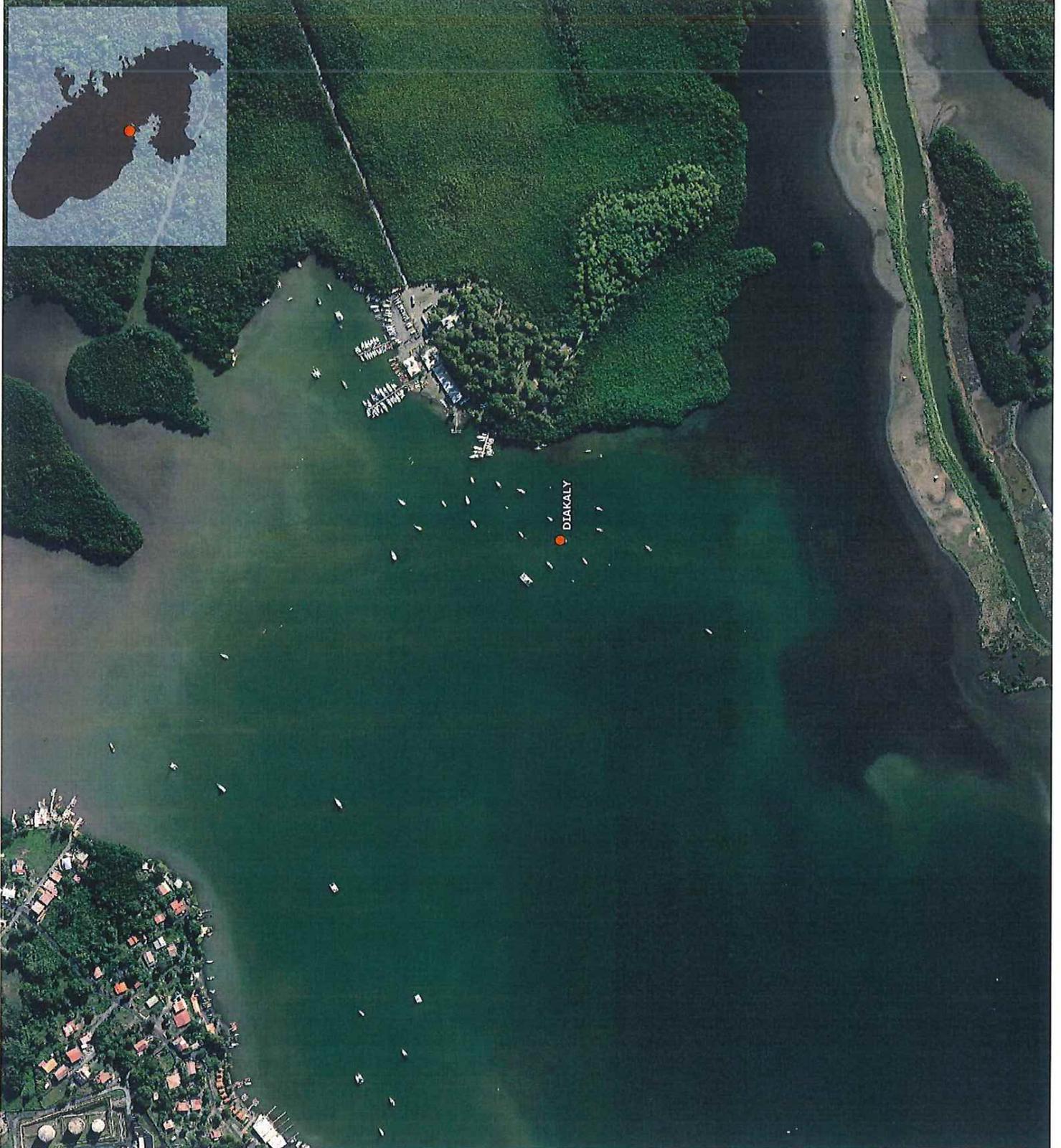
ALCINDOR Fabrice

privé

Commune: Le Lamentin

Coordonnées AOT

● 14°36.277'N 61°01.383'W



Réalisation : DM Martinique janvier 2022
Sources : DM Martinique, BDORTHO 2017
SCR : WGS84

Direction de la Mer

R02-2022-05-18-00003

Arrêté portant Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur BARBET Stéphane pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la Commune de Trois ilets



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur BARBET Stéphane, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune des Trois îlets

LE PRÉFET

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 05 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 Février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 18 février 2022 par Monsieur BARBET Stéphane ;
- VU l'avis du maire des Trois îlets en date du 19 avril 2022 ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 04 avril 2022 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU la saisine de la directrice déléguée du Parc naturel marin de la Martinique consultée par courrier en date du 28 mars 2022 ;
- VU l'instruction du directeur de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur BARBET Stéphane, domicilié à 59 Allée des Alizés quartier Passe Montemps 97229 Les Trois Ilets est autorisé à mettre en place un corps-mort sur le plan d'eau de la commune des Trois Ilets, pour amarrer son navire dénommé PENELOPE immatriculé FF D61145, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°32.480' N
- longitude : 61°04.102' O

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

Il est fortement recommandé d'adapter le type d'ancrage au type de substrat (fonds marins) sur lequel il sera implanté (voir tableau informatif en annexe), et d'équiper le mouillage d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir schéma informatif en annexe).

La bouée en surface doit être de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :

29 GN 27 05

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

- Le bénéficiaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les installations liées à l'ouvrage doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de la Collectivité Territoriale de Martinique et de la commune. Elles doivent en outre, permettre l'amarrage des embarcations en détresse.
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Il est interdit de déverser les eaux noires du navire à moins de trois milles nautiques des côtes. Toutes dispositions devront être prises pour évacuer les eaux noires dans les emplacements adaptés et réservés au nautisme.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 5 : Entretien et travaux durant l'autorisation

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **175€ (Cent soixante quinze euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **18 MAI 2022**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation
Le Directeur de la mer



Nicolas LE BIANIC

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Destinataires :

- Monsieur BARBET Stéphane, bénéficiaire
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- Monsieur le Sous-préfet du Marin
- Madame la Directrice déléguée du Parc Naturel Marin de la Martinique
- M. le Maire des Trois îlets

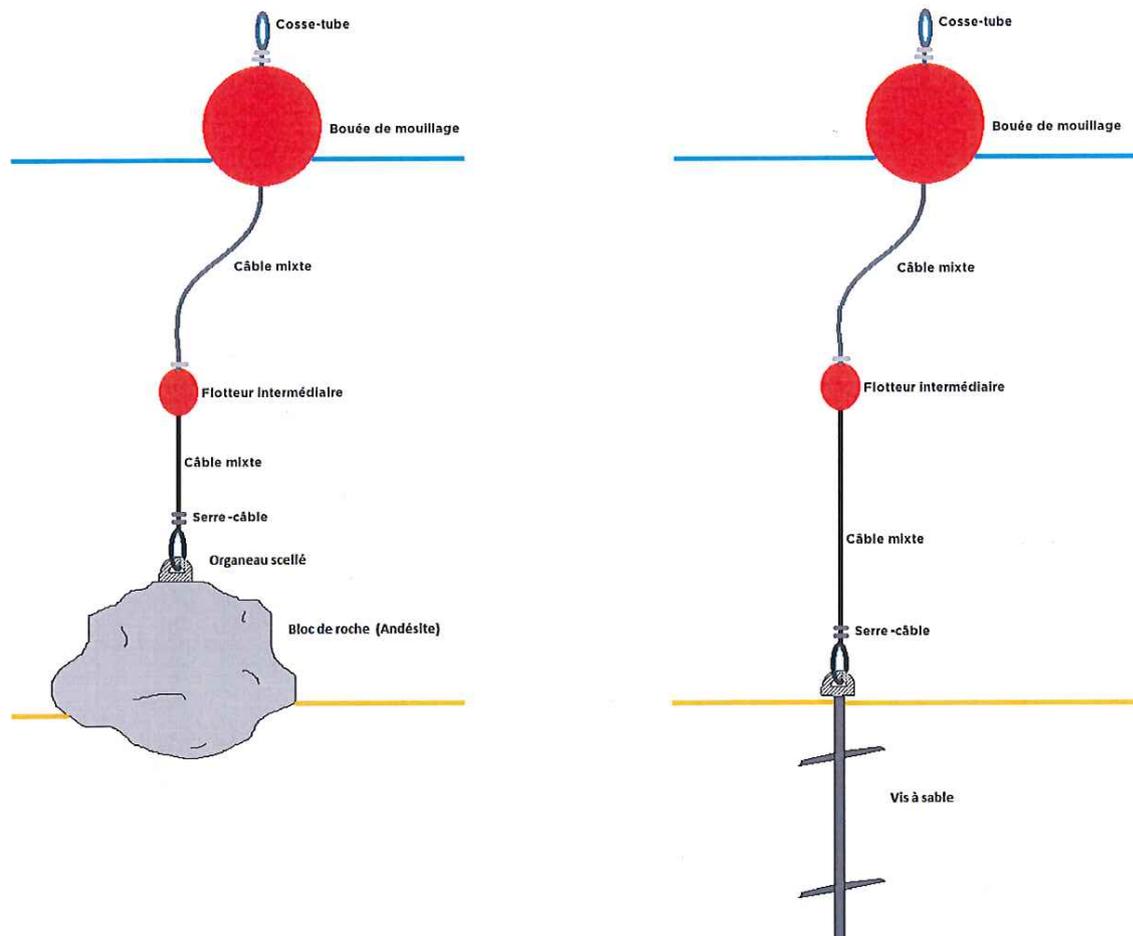
SSVS TAM B :

Annexe 1 : Type d'ancrage possible en fonction du substrat

* Lecture du code couleur - Vert : fortement recommandé / Jaune : possible / Rouge : interdit.

		Type d'ancrage			
		Ancre à vis hélicoïdale / Ancre à palette	Bloc naturel	Récif artificiel (bloc béton)	Scellement chimique
Substrat	Sable / Vase	<ul style="list-style-type: none"> → Adapté pour les zones sableuses avec des couches de sable importantes. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). → Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise. 	<ul style="list-style-type: none"> → Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. (+) → Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	<ul style="list-style-type: none"> → Le mouillage innovant permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. (+) → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	Non concerné
	Herbiers	<ul style="list-style-type: none"> → Adapté pour les zones d'herbiers (pas de destruction d'habitat) avec des couches de sable importantes. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). → Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise. 	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du bloc naturel. (-) → Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible → Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. → Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones d'herbiers. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. (-) 	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du récif artificiel. (-) → Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible → Le bloc de béton permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	Non concerné
	Récifs coralliens	<ul style="list-style-type: none"> → Non concerné sauf si zone sableuse suffisante 	<ul style="list-style-type: none"> → Système adapté uniquement si zones sableuses → Uniquement si vis hélicoïdale impossible → Si option retenue garantir qu'il n'y aura pas de déplacements de la structure 	<ul style="list-style-type: none"> → Système non invasif. Nécessite une technicité particulière car le scellement dépend du type de roche. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). 	Non concerné

Annexe 2 : Schéma d'une ligne de mouillage



Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un corps-mort au profit de

BARBET Stéphane

privé

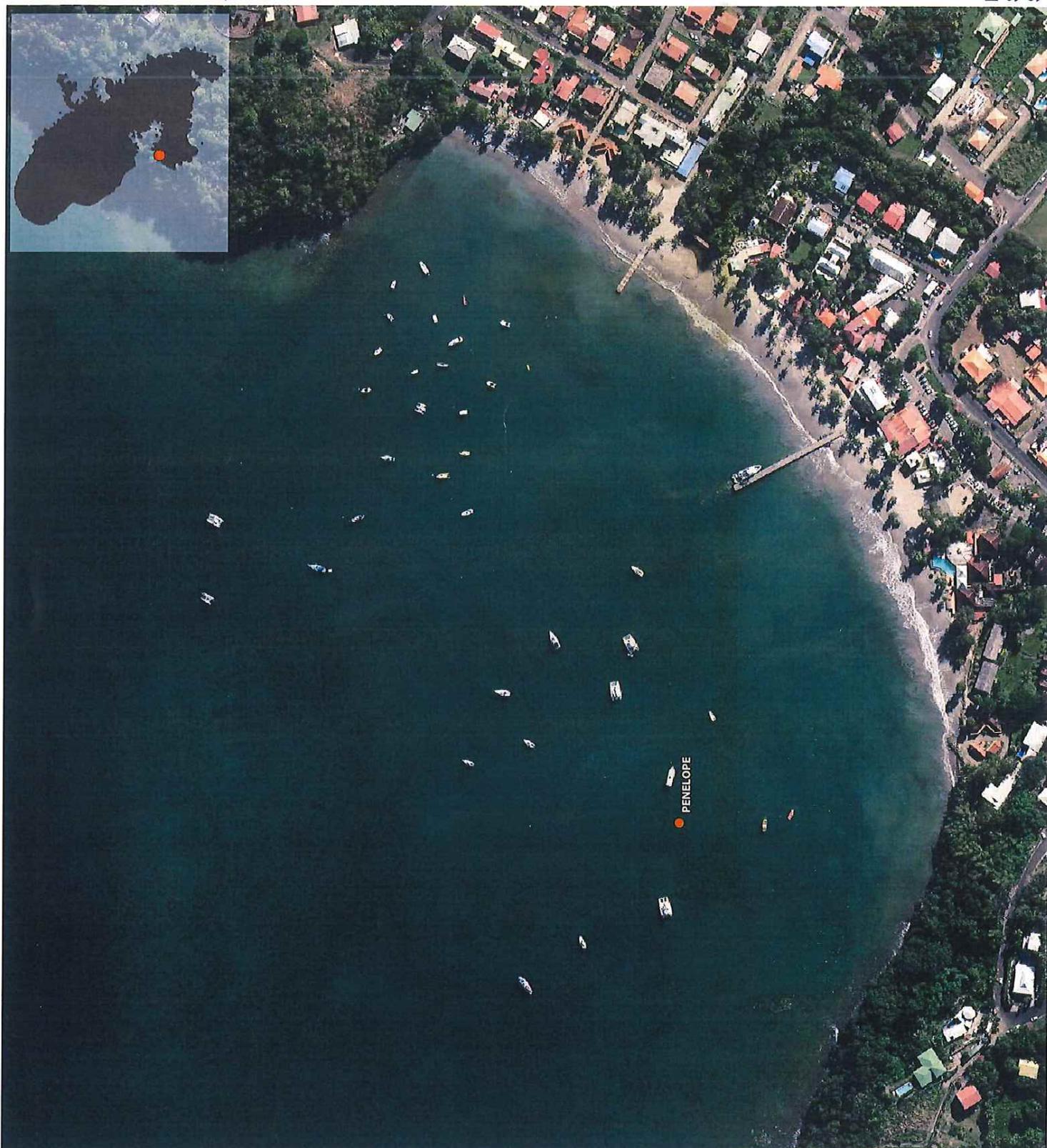
Commune: Les Trois-Ilets

Coordonnées AOT

● 14° 32.480'N 61° 04.102'W



Réalisation : DM Martinique janvier 2022
Sources : DM Martinique, BDORTHO 2017
SCR : WGS84



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-05-12-00009

ARRETE portant Agrément

Arrêté n°

**Arrêté portant agrément de l'opérateur « Coopérative des Éleveurs des Bovins
de Martinique – CODEM »
pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité
spécifiques aux régions ultrapériphériques**

LE PRÉFET

- Vu** le règlement (CE) 1418/96 de la commission du 22 juillet 1996 portant modalités relatives à l'utilisation d'un symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques des régions ultrapériphériques ;
- Vu** le règlement (CE) 2054/96 de la commission du 25 octobre 1996 portant publication du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques des régions ultrapériphériques et déterminant les conditions de sa reproduction ;
- Vu** le règlement (UE) N°1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement Européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/ CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement Européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission ;
- Vu** le règlement délégué (UE) N°179/2014 de la commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultra périphériques de l'Union ;
- Vu** le décret N°2015-755 du 24 juin 2015 relatif au comité d'orientation stratégique et de développement agricole et au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° R02-2019-10-30-001 du 30 octobre 2019 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 portant création et composition des sections spécialisées du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de Martinique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R02-2020-03-04-002 du 4 mars 2020, publié au RAA n°R02-2020-035 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique ;

- Vu** la circulaire du Ministère de l'agriculture et de la pêche N° DGAL/SDRIR/C 99-8002 du 23 février 1999 relative à la mise en œuvre en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à la Réunion du symbole graphique pour des produits agricoles ou de la pêche de qualité spécifiques aux régions ultrapériphériques ;
- Vu** L'avis favorable de la consultation de la section 2 du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) prononcé le du 02 mai 2022 pour l'agrément du cahier des charges « Viande bovine de Martinique » ;
- Vu** la demande d'agrément « opérateur » pour l'affichage du label RUP déposée par la Coopérative des Éleveurs de Bovins de Martinique, CODEM le 28 mars 2022 ;
- Vu** L'avis favorable de la section 2 du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) prononcé le du 02 mai 2022, pour l'agrément de l'opérateur CODEM.

SUR proposition de Mme la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'opérateur ci-dessous désigné est agréé pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques des régions ultra périphériques sur les produits conformes au cahier des charges agréé, mentionné ci-dessous et pour la durée indiquée, à compter de la date du présent arrêté.

Opérateur	Cahier des charges	durée
Coopérative des Eleveurs des Bovins de Martinique - CODEM	Viande bovine de Martinique	5 ans

Article 2 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et la Directrice de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **12 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt

Sophie BOUYER